RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01932
Numéro SIREN : 849 664 230
Nom ou dénomination : AB SUD

Ce dépôt a été enregistré le 19/03/2024 sous le numéro de dépôt 7544

AB SUD
SARL au capital de 20 000 euros
Siège social : 9-11 rue Roger Lapébie - ZI CHANTELOISEAU
33140 VILLENAVE D ORNON
849.664.230 RCS BORDEAUX

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIEES DU 14 MARS 2024

Les soussignées :

- La Société A B E, SARL au capital de 20 000 euros, sise 17 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°805 111 903, représentée son gérant, Monsieur Thomas BEX, titulaire de 1 500 parts sociales en pleine propriété,

- La Société SGM, au capital de 498 200 euros, sise 9-11 rue Roger Lapébie - ZI CHANTELOISEAU - 33140 VILLENAVE D ORNON, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n°883 113 367, représentée son président, Monsieur Thomas BEX, titulaire de 500 parts sociales en pleine propriété,

Détenant ensemble 2 000 parts sociales, soit la totalité des parts de la société à responsabilité AB SUD, désignée ci-dessus,

Agissant en qualité de seules associées de la Société AB SUD et conformément aux dispositions de l'article L223-27 du Code de commerce et de l'article 20 des statuts,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes concernant la non-dissolution anticipée de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce :

PREMIERE DECISION

Les associées, après avoir examiné les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 27 décembre 2023, et statuant conformément aux dispositions de l'article L223-42 du Code de commerce, décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Il est rappelé que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DECISION

Les associées décident à l'unanimité de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal des Décisions unanimes qui a été signé après lecture par les associées.

La société A B E
Représentée par son gérant
Thomas BEX



La société SGM
Représentée par son président
Thomas BEX

